

Décision n°4/2008 du 12 décembre 2008 (telle que modifiée et complétée par la Décision n°5/2011 du 27 juin 2011) relative aux prix des services rendus par l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale au titre de la propriété industrielle et du registre central du commerce.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, Président du Conseil d'Administration de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC),

Vu la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n°1-00-91 du 9 Kaada 1420 (15 février 2000) telle que modifiée et complétée;

Vu l'article 7 de la loi n°13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale promulguée par le Dahir n°1-00-71 du 9 Kaada 1420 (15 février 2000);

Vu l'article 3 du décret n°2-99-71 du 9 hijja 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n°13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale;

DECIDE :

Article premier : Les prix des services rendus par l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale sont fixés, en dirhams hors taxes, comme suit :

I. Brevets d'invention :

	Tarif	Tarif réduit ⁽¹⁾
Droit de dépôt de brevet	1 000	500
Droit de publication	400	200
Rapport de recherche et d'opinion écrite	2 400	1 200 ⁽²⁾
Annuités :		
-1ère période de cinq ans	1 200	600
-2ème période de cinq ans	3 600	1800
-3ème période de cinq ans ⁽³⁾	7 200	-
-4ème période de cinq ans ⁽³⁾	12 000	-
Droit de retard pour le paiement des droits dus au titre de chaque période de cinq ans : par mois de retard entamé :	200	100
Droit de restauration	1400	-
Complément de droit de longueur du mémoire descriptif dépassant les 20 pages.	80/page	40/page
Demande de prolongation de la durée de protection conformément à l'article 17.2 de la loi n°17-97 telle que modifiée et complétée	1400	-
Prolongation du délai de protection conformément à l'article 17.2 de la loi n°17-97 telle que modifiée et complétée ⁽⁴⁾	6000	-
Requête en poursuite de la procédure et analogues	200	-

(1) Tarif applicable aux personnes physiques, aux universités publiques et aux PME (conformément aux critères de la charte des PME), qu'elles soit nationales ou dans les pays bénéficiaires de la réduction au titre du PCT (Traité de coopération sur les Brevets)

(2) Tarif applicable aussi pour les demandes jointes d'un rapport de recherche et d'opinion écrite rédigé en arabe ou en français et effectué par une autorité PCT.

(3) Le tarif réduit n'est pas applicable pour le paiement des deux dernières séries d'annuités.

(4) Une année entamée est égale à une annuité, les annuités seront calculées au prorata de la totalité de la période de prolongation. (Prix de maintien en vigueur = nombre d'annuités restant à courir x (prix de la totalité de la période de prolongation/3).

II. Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés :

	Tarif
Droit de dépôt et de publication	1400
Annuités :	
-1ère période de cinq ans	1 000
-2ème période de cinq ans	2 800
Droit de retard pour le paiement des droits dus au titre de chaque période de cinq ans : par mois de retard entamé	200
Droit de restauration	1400
Complément de droit de longueur des descriptions au-delà des 500 lignes, par tranche de 250 lignes entamées.	400
Complément de droit pour le nombre de planches : au dessus de 3 planches (par planche)	100
Requête en poursuite de la procédure et analogues	200

III. Dessins et modèles industriels :

	Tarif	Tarif en ligne ⁽¹⁾
Droit de dépôt (5 modèles)	500	400
Au-delà de 5 modèles et par tranche de 5 modèles entamée	500	400
Droit de renouvellement (5 modèles)	500	400
Au-delà de 5 modèles et par tranche de 5 modèles entamée	500	400
Droit de retard pour le renouvellement: par mois de retard entamé	50	-
Requête en poursuite de la procédure et analogues	200	-

(1) Les frais du service de paiement en ligne ne sont pas inclus.

IV. Marques de fabrique, de commerce ou de service :

	Tarif	Tarif en ligne
Droit de dépôt (3 classes)	1000	800
Au-delà de 3 classes et par classe	100	100
Droit de renouvellement (3 classes)	1000	800
Au-delà de 3 classes et par classe	100	100
Droit de dépôt d'une marque collective ou de certification (3 classes)	1200	1000
Au-delà de 3 classes et par classe	150	150
Droit de renouvellement d'une marque collective ou de certification (3 classes)	1200	1000
Au-delà de 3 classes et par classe	150	150
Droit de retard pour le renouvellement: par mois de retard entamé	50	-
Requête en poursuite de la procédure et analogues	200	-

(1) Les frais du service de paiement en ligne ne sont pas inclus.

V. Nom commercial :

	Tarif	Tarif en ligne ⁽¹⁾
Certificat Négatif : <i>Nom Commercial</i>	175	125
Certificat Négatif : <i>Enseigne</i>	125	100

(1) Les frais du service de paiement en ligne ne sont pas inclus.

VI. Opérations postérieures :

	Tarif
Inscription au registre national (marques, brevets d'invention, dessins et modèles industriels) ⁽¹⁾	200
Opposition sur une demande d'enregistrement de marque par classe opposée	500
Demande d'extension de la procédure d'opposition	200
Demande de suspension de la procédure d'opposition	200

(1) acte ultérieur au dépôt, renonciation, rectification, transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet d'invention.

VII. Indications Géographiques et Appellations d'Origine :

	Tarif
Demande de protection	1000
Opposition	500

VII. Protection temporaire aux expositions :

	Tarif
Enregistrement et délivrance du certificat de garantie	250

IX. Récompenses industrielles :

	Tarif
Enregistrement des récompenses industrielles	250

X. Prestations d'information en matière de propriété industrielle et commerciale

	Tarif	Tarif en ligne ⁽¹⁾
Extrait du registre national (marques, brevets d'invention, dessins et modèles industriels): copie officielle	150	125
Certificat d'immatriculation au registre central du commerce	100	75
Copie des inscriptions au registre central du commerce	200	150
Consultation et copie d'acte transmis au registre central du commerce (Etats de synthèse, Statut, PV ...)	10 par page	40
Fiche d'informations financières	-	30
Fiche d'identité des entreprises (y compris l'historique légal)	-	30
Fiche Complète : Fiche d'informations financières, Fiche d'identité des entreprises, Répartition du capital	-	50

(1) Les frais du service de paiement en ligne ne sont pas inclus.

	Tarif pour l'exercice courant ⁽¹⁾
Base de données financières (complète) : Institutionnels (Etat, collectivités locales, chambres professionnelles, rediffuseur)	150 000
Base de données financières (complète) : Personnes Physiques et Entreprises privées	200 000
Fichier des Grandes Rubriques (Complet)	100 000
Base de données financières+Fichier Répartition du capital ⁽²⁾ : Institutionnels (Etat, collectivités locales, chambres professionnelles, rediffuseur)	200 000
Base de données financières+Fichier Répartition du capital ⁽²⁾ : Personnes Physiques et Entreprises privées	250 000
Bases de données des résultats financiers : Chiffre d'Affaire, Résultat de l'exercice et Total Bilan	50 000
Base de données mise à jour sur les entreprises immatriculées au RCC : Personnes Morales	100 000
Base de données mise à jour sur les entreprises immatriculées au RCC : Personnes physiques	100 000
Mise à jour annuelle : Personnes Morales	30 000

Mise à jour annuelle : Personnes Physiques	30 000
Base de données mise à jour sur les entreprises immatriculées au RCC +Fichier Répartition du capital ⁽²⁾	150 000
Mise à jour annuelle des Bases de données mise à jour sur les entreprises immatriculées au RCC +Fichier répartition du capital ⁽²⁾	80 000

(1) L'OMPIC accorde une réduction de 25% pour l'exercice N-1(déterminé à partir de la date de la mise en vente de la base de données de l'exercice N). Pour les exercices précédents (N-2, N-3...), l'office accorde une réduction de 50%.

(2) Le fichier regroupe le nom et prénom ou dénomination des associés et leurs participations dans le capital.

▪ **Extrait des Bases de données annuelles sur les informations financières :**

Nombre de lignes	Tarif des postes des grandes rubriques	1 poste	Postes du même tableau ou un tableau ⁽¹⁾
<= 1000	20 dh/ligne	5 dh/ligne	15 dh/ligne
[1001-5000]	20 000	7000	15 000
[5001-15000]	35 000	12 000	27 000
[15 001-30 000]	50 000	20 000	40 000
> 30 000	100 000	30 000	60 000

(1) Un tableau peut être : Actif, Passif, CPC, ESG

▪ **Prix rediffuseur :**

Prix de vente de la base de données sur les informations financières : **150 000 dh** additionné aux redevances suivantes :

Nombre de consultation par mois	Tarif proposé HT pour l'exercice courant ⁽¹⁾
<= 1000	8 dh/consultation par exercice
[1001-5000]	6 dh/consultation par exercice
> 5000	4 dh/ consultation par exercice

(1) Pour le paiement des redevances, l'OMPIC accorde une réduction de 25% pour l'exercice N-1(déterminé à partir de la date de la mise en vente de l'information financière) et une réduction de 50% pour les exercices précédents (N-2, N-3...).

- **Extrait des bases de données mise à jour sur les entreprises immatriculées au RCC :**

Nombre de lignes	Tarif proposé HT
<= 1000	20 dh/ligne
[1001-5000]	20 000
[5001-15000]	35 000
[15 001-30 000]	50 000
> 30 000	100 000

XI. Publications :

	Tarif format papier	Tarif format numérique	Tarif en ligne⁽¹⁾
Catalogue officiel de brevets d'invention (mensuel)	100 par publication	50 par publication	500 par an
Catalogue officiel de marques (bimensuel)	100 par publication	50 par publication	800 par an
Catalogue officiel de dessins et modèles industriels (mensuel)	100 par publication	50 par publication	500 par an

⁽¹⁾ Les frais du service de paiement en ligne ne sont pas inclus.

XII. Droits de Transmission

	Tarif	Tarif Réduit ⁽¹⁾
Brevet d'invention	500	250
Marques	250	-
Dessins et Modèles Industriels	250	-

(1) Tarif applicable aux personnes physiques, aux universités publiques et aux PME (conformément aux critères de la charte des PME), qu'elles soient nationales ou dans les pays bénéficiaires de la réduction au titre du PCT (Traité de coopération en matière de brevets)

Article 2 : Ces tarifs sont soumis aux taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 2 bis :

Les droits des demandes internationales des titres de propriété industrielle sont réglés auprès de l'OMPI comme suit :

- Pour les brevets d'invention : en référence aux règles 15 et 16 du règlement d'exécution du traité de coopération en matière de brevet (PCT) ;

- Pour les marques : en référence à la règle 34 du règlement d'exécution de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;
- Pour les dessins et modèles industriels : en référence à la règle 27 du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011. Elle abroge et remplace la décision n°4/2008.

Rabat, le

**Le Président du Conseil
d'Administration de l'OMPI**